ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Concernant la capture & le renfermement des Mendians dans la ville de Lyon.

Du 16 Mars 1770.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait rendre compte, en ſon Conſeil, des délibérations priſes les 26 octobre 1769 & 21 février 1770, dans l'aſſemblée des Recteurs & Adminiſtrateurs de l'hôpital général de la Charité & Aumône générale de la ville de Lyon, au ſujet du renfermement & de l'entretien des Mendians domiciliés, tant en ladite ville de Lyon, que dans les différens fauxbourgs en dépendans; Sa Majeſté y a vu avec ſatisfaction, le zèle deſdits Adminiſtrateurs pour concourir à ſes vues au ſujet de la deſtruction de la mendicité: Et voulant en aſſurer

l'exécution dans les formes qu'Elle a prescrites sur cette opération. Vu lesdites délibérations : Ouï le rapport, & tout considéré ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard auxdites délibérations prises en l'assemblée des Recteurs & Administrateurs de l'hôpital général de la charité & aumône générale de Lyon, les 26 octobre 1769 & 21 février 1770, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES lettres patentes accordées par Sa Majesté à l'hôpital de la charité de Lyon, au mois de septembre 1729, & notamment les articles VIII, IX & X d'icelles, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, les Administrateurs dudit hôpital, continueront de faire faire perquisition dans la ville & fauxbourgs de Lyon par les Archers, Bedeaux & Suisses, par eux commis & préposés, des Mendians, pour, après qu'ils auront été conduits & renfermés dans ledit Hôpital, en être usé à leur égard comme par le passé.

II.

LES Mendians domiciliés de la ville de Lyon & fauxbourgs en dépendans, de tout sexe & de tout âge, qui seront arrêtés par la Maréchaussée, le Guet de la ville de Lyon, ou autres personnes préposées à cet effet par Sa Majesté, seront reçus, renfermés, nourris, habillés, chauffés & occupés au travail auquel on jugera à propos de les employer, dans la partie des bâtimens dudit Hôpital, qui, de concert avec le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans la généralité de Lyon, sera destiné à les contenir.

III.

LORSQUE lesdits Mendians seront amenés audit Hôpital, ils y seront introduits & remis entre les mains du Concierge, que

lesdits Administrateurs commettront à cet effet; lequel, pour la décharge des conducteurs, sera tenu de leur en donner son reçu, & de les inscrire en leur présence sur le registre qui lui sera donné à cet effet.

I V.

Ce registre paraphé par le Président du bureau de l'administration, continuera d'être tenu en la forme ordinaire, & contiendra le nom, l'âge, le sexe, le signalement du Mendiant amené, le détail des habits ou autres effets, papiers & argent qu'il se trouvera avoir, le nom de celui qui l'aura conduit, l'extrait du procès-verbal de sa capture, & de l'ordre en vertu duquel elle aura été faite.

V.

Ledit Concierge ou autre personne qui sera à ce préposée, sera tenu de former, le 1.er de chaque mois, un état extrait de son registre, qui contiendra les noms des Mendians qui auront été conduits audit Hôpital le mois précédent, & fera mention de ceux qui auront été élargis dans le cours dudit mois, ainsi que du jour de leur sortie, conformément à ce qui se pratique dans le dépôt des Mendians, établi en la ville de Lyon, au lieu appelé la *Quarantaine*, lequel état, dont il restera un double au bureau de l'Hôpital, sera envoyé par les Administrateurs, dûment certifié d'eux, audit sieur Intendant, lequel en fera l'envoi dans les premiers jours de chaque mois, au Secrétaire d'État de la province, & au sieur Contrôleur général des finances.

V I.

Aussitôt que chaque Mendiant aura été reçu dans ledit Hôpital, on lui coupera les cheveux, on lui rasera la tête, & il sera en outre dépouillé de ses habits, linges & autres vêtemens; lesquels, après avoir été passés au four, seront numérotés &

cachetés, pour lui être rendus avec tous ses effets, papiers & argent, lorsqu'il sera dans le cas d'être renvoyé; & pendant tout le temps de sa détention, il sera revêtu des vêtemens ordinaires & du linge de la maison, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il puisse en porter d'autres.

VII.

Les Mendians renfermés dans ledit Hôpital, y seront employés aux travaux qui leur seront prescrits, eu égard aux forces, à l'âge, à l'aptitude & à la capacité d'un chacun; & pour les encourager, le bureau d'administration leur fera donner une gratification proportionnée au travail de chacun, au-dessus de la tâche ordinaire, en faisant veiller toutefois à ce que lesdits renfermés fassent un bon usage de cette récompense.

VIII.

Les enfans arrêtés en mendiant, & ceux renfermés pour fait de mendicité, pourront être envoyés & placés à la campagne, pour y être nourris, élevés & entretenus, de même que les enfans délaissés & abandonnés, ainsi & dans la forme qu'il en a été usé jusqu'à présent.

IX.

Les Mendians renfermés dans ledit Hôpital, y seront entretenus & nourris, de la même manière qu'ils le seroient dans les Dépôts de la mendicité, établis de l'ordre de Sa Majesté; en conséquence il leur sera fourni de la paille & une couverture pour leur coucher, une ration de pain d'une livre & demie, poids de marc, composé d'un tiers de froment, un tiers de seigle & un tiers d'orge, & une portion de quatre onces de légumes, cuits à l'eau & au sel, ou une portion de deux onces au moins de ris préparé, pour leur nourriture de chaque jour.

X.

Le bureau d'administration fera faire à chacun des Mendians,

arrêtés par la Maréchaussée, le Guet de la ville, ou autres préposés à cet effet par Sa Majesté, une déclaration, qui sera reçue par ceux des Directeurs dudit Hôpital, commis par le bureau, tendante à connoître la famille dudit Mendiant, ses amis, ses protecteurs, & les attestations & les secours qu'il pourroit en espérer, ainsi qu'il se pratique dans les Dépôts; laquelle déclaration sera remise audit sieur Intendant, pour en faire vérifier la sincérité, & être ensuite, sur l'avis desdits sieurs Administrateurs, par lui décidé, si, d'après ladite déclaration, les réclamations & soumissions qui seront faites en faveur du Mendiant, il est dans le cas d'être renvoyé.

X I.

LORSQUE les Mendians, renfermés dans ledit Hôpital, soit qu'ils aient été arrêtés par les préposés de l'hôpital, ou par la Maréchaussée, le Guet de la ville de Lyon, ou autres personnes commises par Sa Majesté, seront réclamés par leurs parens, amis, voisins ou bienfaiteurs; lesdits Administrateurs pourront se faire payer, par lui ou par eux, une somme de trois livres pour les frais de sa capture, & même exiger des réclamans, qui seront reconnus solvables, leur soumission qui sera présentée audit sieur Intendant, pour être par lui approuvée, par laquelle ils s'obligeront de veiller à la conduite du renfermé, de lui procurer du travail ou des secours, & d'empêcher qu'il ne mendie, à peine dans le cas où le réclamé, après avoir été élargi, seroit repris en mendiant, de payer la somme de six sous par jour, au profit dudit Hôpital, pendant tout le temps qu'il demeurera renfermé; à quoi faire les réclamans se soumettront, & seront contraints, comme pour les affaires du Roi: lesdites soumissions seront écrites & signées par les réclamans, sur le livre d'enregistrement d'entrée audit Hôpital, & à la marge de l'enregistrement du Mendiant qui sera réclamé, & il en

ſera remis un double, dûment certifié, audit ſieur Intendant : ces ſoumiſſions ſeront faites en préſence de l'un des ſieurs Adminiſtrateurs, qui les acceptera & ſignera également. Le Mendiant réclamé ſera auſſi tenu, avant ſa ſortie, de donner ſa ſoumiſſion de ne plus mendier ; à peine d'être puni, ſuivant toute la rigueur des Ordonnances.

X I I.

Lorsqu'un Mendiant, ainſi réclamé, ſera arrêté de nouveau pour fait de mendicité, & qu'il y aura lieu à pourſuivre contre le réclamant l'effet de l'exécution de ſa ſoumiſſion ; leſdits Adminiſtrateurs pourront, comme étant aux droits de Sa Majeſté, relativement à la charge deſdits Mendians, & aux dépenſes qu'ils font pour leurs nourriture & entretien, décerner tous les trois mois une contrainte, ſignée de trois d'entr'eux, contre le réclamant, pour le payement du montant des journées que le Mendiant aura paſſé dans ledit hôpital, ſuivant le taux fixé par la ſoumiſſion : ils feront enſuite viſer ladite contrainte par le ſieur Intendant de la généralité de Lyon, pour la rendre exécutoire, en vertu du préſent arrêt, & en feront pourſuivre l'exécution dans la même forme que pour les affaires de Sa Majeſté.

X I I I.

Les Mendians, qui, après avoir obtenu leur élargiſſement, ſeroient repris en mendiant, dans quelqu'endroit que ce ſoit, par la Maréchauſſée, le Guet de la ville de Lyon, ou autres perſonnes commiſes par Sa Majeſté, pour la capture des Mendians, feront renvoyés audit hôpital, où on ſera tenu de les recevoir, même de payer trois livres pour chacun à ceux qui les y conduiront, ſauf aux Adminiſtrateurs à ſuivre l'effet des ſoumiſſions qui auront été faites à leur profit, ainſi & de la manière qu'il eſt ci-devant ordonné.

XIV.

SERONT au ſurplus les Édits, Déclarations & Arrêts du Conſeil, rendus ſur le fait de la mendicité, exécutés ſelon leur forme & teneur: Enjoint Sa Majeſté au ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la généralité de Lyon, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, & exécuté ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes oppoſitions & empêchemens quelconques, dont, ſi aucuns ſurviennent, Sa Majeſté ſe réſerve la connoiſſance, & à ſon Conſeil; icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeize mars mil ſept cent ſoixante-dix.

Signé BERTIN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXX.